



Points relevés par l'AMF à l'occasion des premières communications sur la transition aux normes IFRS

Depuis la fin de l'année 2004, les services de l'AMF ont mis en place une veille systématique concernant la qualité des communications des principales sociétés cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris en matière de transition aux IFRS et en particulier celles relevant du SBF120.

Ces travaux ont mis en lumière un certain nombre de sujets qui méritent une clarification en vue de l'arrêté des comptes 2005. Ces sujets concernent des traitements qui ne paraissent pas conformes aux normes IFRS applicables à la clôture, ou des constats qui nécessitent que des compléments d'information soient fournis par les émetteurs.

1.	Première application des IFRS et rétroactivité des retraitements.....	2
2.	Regroupements d'entreprises	2
2.1.	Application simultanée des normes IFRS3, IAS 36 et IAS 38.....	2
2.2.	Contraintes pratiques imposées par la norme IFRS3	3
3.	Immobilisations incorporelles	3
4.	Dépréciation d'actifs	3
4.1.	Dépréciation d'incorporels à l'occasion de la transition aux IFRS	3
4.2.	Choix du taux d'actualisation.....	4
5.	Avantages au personnel.....	4
6.	Engagements de rachats sur intérêts minoritaires	4
7.	Impôts différés.....	5
8.	Option Juste Valeur.....	5
9.	Retrait de l'interprétation IFRIC3.....	6
10.	Entités <i>ad hoc</i> contrôlées	6
11.	Information relative aux montages déconsolidants.....	7
12.	Estimations utilisées dans les méthodes comptables clés	7

1. Première application des IFRS et rétroactivité des retraitements

En plus des exceptions obligatoires, la norme IFRS1 relative à la première application du référentiel, énumère douze exemptions possibles au principe d'application rétrospective des IFRS à la date de transition (§13) :

- (a) regroupements d'entreprises¹ ;
- (b) juste valeur ou réévaluation utilisée comme coût présumé ;
- (c) avantages du personnel² ;
- (d) montant cumulé des différences de conversion ;
- (e) instruments financiers composés ;
- (f) actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de co-entreprises ;
- (g) désignation d'instruments financiers précédemment comptabilisés ;
- (h) transactions fondées sur des actions ;
- (i) contrats d'assurance ;
- (j) passifs de démantèlement inclus dans le coût des immobilisations corporelles ;
- (k) contrats de location ;
- (l) évaluation à la juste valeur d'actifs et de passifs financiers lors de leur comptabilisation initiale.

Ces choix étant cruciaux pour la compréhension et la comparabilité des comptes, l'AMF invite les émetteurs à préciser explicitement, dans la note annexe concernant la transition aux IFRS, s'ils ont choisi d'utiliser ou non l'exemption pour chacune de ces options.

Alternativement, les émetteurs peuvent indiquer qu'ils ont appliqué le principe d'application rétrospective des IFRS à la date de transition et indiquer de façon précise l'ensemble des exemptions à ce principe offertes par IFRS1 qui ont été utilisées.

2. Regroupements d'entreprises

La norme IFRS1, qui traite des modalités de première application des normes IFRS, permet d'appliquer la norme IFRS3 sur les regroupements d'entreprises à partir de toute date arbitraire antérieure à la date de transition (B1). Si de nombreux émetteurs ont choisi de retenir comme point de départ la date de transition aux IFRS, c'est-à-dire, le plus souvent, la date du 1^{er} janvier 2004, certains ont fait le choix d'appliquer la norme IFRS3 à partir d'une date nettement antérieure.

Les commentaires suivants peuvent être faits quant à ce choix :

2.1. Application simultanée des normes IFRS3, IAS 36 et IAS 38

Le paragraphe B1 de IFRS1 impose d'appliquer de façon prospective les normes IAS 36 (relative à la dépréciation des actifs) et IAS 38 (relative aux immobilisations incorporelles) à partir de la même date qu'IFRS3. A titre d'illustration, si le groupe A décide d'appliquer IFRS3 à partir du 1^{er} janvier 1999, les amortissements d'écarts d'acquisition constatés en référentiel français entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2003 doivent être repris par les capitaux propres au 1^{er} janvier 2004 (date de transition aux IFRS pour le groupe A). En contrepartie, le groupe A devra réaliser des tests de dépréciation sur ses écarts d'acquisition et ses actifs incorporels à durée de vie indéfinie à la fin de chacun des exercices 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Cette application rétrospective limitée de la norme IAS36 nécessite l'identification d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) à la date de première application d'IFRS3 et le suivi de ces UGT ultérieurement. Si, à l'issue de ces tests, il apparaît nécessaire de déprécier un écart d'acquisition, cette dépréciation est

¹ Voir ci-après point 2.

² Voir ci-après point 5.

irréversible (IAS36 §124). Il s'ensuit une situation au 1^{er} janvier 2004 potentiellement différente, en cas d'amélioration de la situation entre cette date de dépréciation et le 1^{er} janvier 2004, de celle à laquelle aboutirait l'application de la norme IAS36 seulement à partir du 1^{er} janvier 2004.

2.2. Contraintes pratiques imposées par la norme IFRS3

Dans les bases de conclusions sous-tendant IFRS1 pour la partie relative aux regroupements d'entreprises, il est souligné que l'application rétrospective de cette norme impose à l'entreprise de disposer d'informations qu'elle n'avait peut être pas collectées au moment du regroupement, voire de faire des estimations subjectives concernant les conditions existant à cette date (BC32). C'est la raison pour laquelle, bien que le retraitement comptable des regroupements d'entreprises lui apparaisse préférable d'un point de vue conceptuel³, l'IASB a décidé de permettre de l'effectuer, sans toutefois l'imposer, pour des raisons de rapport coût / bénéfice (BC34).

Compte tenu de ces contraintes très fortes, le choix d'une date de première application d'IFRS3 très ancienne peut paraître délicat et, à tout le moins, l'émetteur doit pouvoir démontrer qu'il disposait de l'information requise à cet effet, par exemple du fait de l'utilisation d'un autre référentiel nécessitant d'effectuer cette collecte et ces estimations ou de l'élaboration d'une documentation appropriée établie à l'époque⁴.

3. Immobilisations incorporelles

Lorsqu'un émetteur applique pour la première fois les normes IFRS, il lui faut établir un bilan d'ouverture dans lequel l'ensemble des actifs et passifs doivent être conformes à ces normes. Pour les actifs incorporels identifiés dans le cadre de regroupements d'entreprises antérieurs à l'application d'IFRS3 et qui ne sont pas conformes à la norme IAS38 (parts de marché ou autres actifs incorporels ne répondant pas aux critères de reconnaissance), cela implique de les éliminer du bilan d'ouverture. La contrepartie naturelle de cette écriture d'élimination est une augmentation de l'écart d'acquisition. Cependant, certains émetteurs ont opté pour un reclassement de ces éléments vers un autre actif incorporel (relation clientèle ou frais de développement, par exemple) alors même que cet actif n'avait pas été comptabilisé dans les comptes établis conformément au règlement CRC n°99-02.

L'AMF estime que l'exercice d'une telle option doit être soumis au respect de conditions visant à s'assurer de la qualité des estimations utilisées et de leur contrôle par les commissaires aux comptes. Ainsi, les émetteurs doivent être en mesure de justifier que l'évaluation de ces actifs incorporels avait été effectuée dès le regroupement d'entreprises ou disposer de données appropriées, économiques ou statistiques, collectées à cette date, bien que ces actifs n'aient pas été comptabilisés (par exemple, du fait de l'utilisation d'un autre référentiel permettant leur reconnaissance) ; dans le cas spécifique de frais de développement portés à l'actif dans les comptes de la société acquise mais non reconnus en consolidation comme un actif par l'acquéreur, il faut pouvoir démontrer que les frais activés par la cible étaient conformes aux critères définis par IAS38.

4. Dépréciation d'actifs

4.1. Dépréciation d'incorporels à l'occasion de la transition aux IFRS

L'AMF a constaté que l'établissement du bilan d'ouverture en normes IFRS donnait lieu, dans certains cas, à la constatation de dépréciations complémentaires par rapport aux comptes produits antérieurement. Certains émetteurs justifient ces dépréciations additionnelles par le découpage en UGT réalisés pour la première fois à la date de transition.

Remarquant l'importance que peuvent parfois prendre ces dépréciations et constatant qu'elles portent parfois sur des fonds de commerce déjà comptabilisés en règles françaises, l'AMF s'attend à ce que l'émetteur soit en mesure de justifier clairement les raisons pour lesquelles les comptes établis en normes

³ puisqu'il permettrait d'avoir une comparabilité entre tous les acteurs

⁴ Concernant les estimations, voir le point 12 ci-après

françaises au titre de la même période ne devaient pas déjà comporter une telle dépréciation. Et ce, d'autant plus que l'AMF a vivement encouragé, à plusieurs reprises, l'application des dispositions de la norme IAS36 dans le cadre des règles françaises⁵.

4.2. Choix du taux d'actualisation

La norme IAS36 précise que le taux d'actualisation à utiliser pour le calcul des flux de trésorerie futurs actualisés doit être un taux avant impôt, reflétant l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif pour lequel les estimations de flux futurs de trésorerie n'ont pas déjà été ajustées (§ 55).

La norme lie donc la détermination du taux à l'actif qui doit être évalué. Cela signifie, pour des groupes ayant différentes activités ou des opérations dans plusieurs zones géographiques, qu'il convient de déterminer plus d'un taux d'actualisation pour tenir compte des risques spécifiques ; en effet, l'utilisation de taux ainsi affinés peut aboutir à une évaluation des dépréciations sensiblement différente par rapport à des calculs établis à partir d'un seul et même taux. Une approche consisterait à examiner les secteurs d'activités et secteurs géographiques déterminés conformément à la norme IAS 14 relative à l'information sectorielle et à retenir, pour chacun d'eux, des taux d'actualisation spécifiques. Ceci tient au fait que la norme IAS 14 définit la notion de secteur comme une composante distincte d'une entité engagée dans la fourniture de produits ou de services et exposée à des risques et une rentabilité différents des risques et de la rentabilité d'autres secteurs (§9). D'ailleurs, la norme IAS 36 demande de tenir compte des risques tels que le risque pays, le risque de change et le risque de prix (annexe A, § A18)

S'agissant du niveau de taux d'actualisation à retenir, la norme impose d'utiliser un taux avant impôt. Les bases de conclusion reconnaissent, qu'en théorie, actualiser des flux après impôt à l'aide d'un taux après impôt devrait donner un résultat semblable au fait d'actualiser des flux avant impôt avec un taux avant impôt (BCZ85). Néanmoins, les dispositions de la norme sont explicites. Et si la base utilisée pour déterminer ce taux est un taux d'actualisation après impôt, celle-ci doit être ajustée (annexe A, A20). L'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur le fait qu'un résultat satisfaisant n'est pas toujours obtenu en appliquant un taux d'impôt standard au taux d'actualisation après impôt ; il convient de procéder par itération (voir exemple BCZ85).

5. Avantages au personnel

La norme IFRS1 impose d'appliquer les normes IFRS rétrospectivement aux opérations antérieures à la date de première application. Elle prévoit néanmoins un certain nombre d'exemptions à ce principe. Parmi celles-ci, la norme permet aux émetteurs de comptabiliser la totalité des écarts actuariels existant au 1^{er} janvier 2004 en contrepartie des capitaux propres. Ceci permet aux émetteurs appliquant pour la première fois la norme IAS19 d'éviter de calculer rétrospectivement les écarts actuariels en appliquant la méthode du corridor à chacun des plans d'avantages au personnel depuis son origine.

Cependant, certains émetteurs ont pu faire le choix d'appliquer la norme IAS19 avant leur transition aux IFRS. Pour ces émetteurs, les incidences de modifications d'hypothèses qui auraient pu intervenir à l'occasion de la préparation du bilan d'ouverture, pour corriger une erreur telle que l'utilisation d'un taux d'actualisation tenant compte d'une prime de risque ou pour anticiper sur des événements survenus en 2004 ou 2005, doivent être exclues de l'application de l'exemption prévue au § 20 d'IFRS1 et doivent donner lieu à une comptabilisation distincte sur 2004 ou 2005 au titre d'une correction d'erreur⁶.

6. Engagements de rachats sur intérêts minoritaires

La norme IAS 32 relative aux informations et à la présentation des instruments financiers (§ 15 à 27 et AG25 à 29), qui part du principe que les intérêts minoritaires sont matérialisés par des titres de capital et

⁵ Voir notamment Bulletin Mensuel COB n° 374, décembre 2002, pages 8 et 9.

⁶ La norme IFRS1 impose de présenter de façon distincte les changements de méthodes liés à l'adoption du nouveau référentiel et les corrections d'erreurs découvertes à l'occasion de la transition mais commises dans le référentiel français (§41).

donc des instruments financiers, conduit à constater une dette au titre des engagements de rachat portant sur des parts de sociétés consolidées détenues par des minoritaires, que cet engagement prenne la forme d'un contrat ferme ou d'une option⁷. Cependant, la contrepartie de cette dette ne fait l'objet d'aucune précision dans la norme. L'analyse des communications sur la transition aux IFRS montre que les émetteurs ont généralement opté pour deux types de pratiques. Après avoir reclassé les intérêts minoritaires en dettes, certains d'entre eux ont comptabilisé l'écart entre cette dette évaluée à la valeur actualisée du prix de l'option et les intérêts minoritaires évalués en quote-part de capitaux propres en augmentation de l'écart d'acquisition, tandis que d'autres ont choisi de comptabiliser cet écart directement en capitaux propres.

De façon similaire, un débat semble exister sur le traitement des variations ultérieures de la valeur de cette dette. Ces variations ont, selon les uns, un impact sur l'écart d'acquisition, tandis que selon d'autres, cet impact se trouve au niveau du compte de résultat.

Enfin, la valorisation des actifs et passifs des filiales sur lesquels portent les engagements de rachat peut également poser problème. En effet, IFRS3 ne traitant pas de la comptabilisation de l'augmentation du pourcentage d'intérêt dans une entité déjà consolidée par intégration globale, il est possible de se référer, par analogie, aux paragraphes 58 et 59 d'IFRS3 qui traitent des regroupements d'entreprises effectués par acquisitions successives. Dans cette hypothèse, il est nécessaire d'évaluer la juste valeur des actifs et passifs acquis à chaque étape. Bien que, dans le cas des engagements de rachat, les étapes soient à venir, certains estiment qu'il convient, lors de la comptabilisation initiale de cette dette, de réévaluer l'ensemble des actifs et passifs de la filiale.

Face à une telle variété de traitements, l'IFRIC, qui est le comité d'interprétation de l'IASB, a été saisi de cette problématique. Dans l'attente d'une éventuelle interprétation officielle, l'AMF estime que les principes suivants devraient être suivis par les émetteurs :

- explication claire en annexe des hypothèses retenues pour le chiffrage de la dette,
- indication quant au choix effectué pour la contrepartie de l'écart entre la dette au titre des engagements de rachat de parts détenues par des minoritaires et les intérêts minoritaires,
- mention explicite de l'option retenue concernant les variations ultérieures de valeur de la dette,
- mention explicite de la politique adoptée par l'émetteur en matière d'évaluation de la quote-part d'actif net correspondant à cette dette (choix de réévaluer ou non les actifs et passifs de la filiale).

7. Impôts différés

Le numéro de juin 2005 d'« *IFRIC Update* » évoque le traitement des contrats de location-financement et l'application ou non d'un impôt différé sur les actifs et passifs liés à ces contrats. Relevant une divergence de pratiques, l'IFRIC a décidé de ne pas élaborer d'interprétation sur ce sujet du fait du projet de modification de la norme IAS12 relative à la comptabilisation de l'impôt sur le résultat programmé à brève échéance dans le cadre de la convergence avec le FASB. Ce projet serait à même de fournir une réponse à cette problématique.

Du fait d'une possible divergence de pratiques, l'AMF estime nécessaire que les émetteurs :

- s'assurent de l'homogénéité de traitement au sein de leur périmètre de consolidation,
- fassent preuve de transparence en indiquant explicitement en annexe le traitement retenu en matière de reconnaissance (ou non) d'impôt différé sur le retraitement des actifs et passifs liés aux contrats de location-financement.

8. Option Juste Valeur

La modification de la norme IAS 39 relative à l'option juste valeur a été publiée le 16 juin 2005 par l'IASB et a fait l'objet d'un avis favorable de l'EFRAG en date du 20 juin 2005. Cet amendement a été soumis au vote de l'ARC du 8 juillet dernier et approuvé à l'unanimité des Etats Membres présents. Malgré

⁷ Lorsque cet engagement est conditionnel, par exemple soumis à la délivrance d'une approbation des autorités de la concurrence, les faits et circonstances particulières doivent être examinés pour déterminer l'existence ou non d'une dette à la clôture.

l'existence des différentes démarches subséquentes nécessaires à l'adoption définitive de la norme par le mécanisme européen (l'adoption par le Parlement, la traduction dans toutes les langues de la communauté, la publication au JOUE), l'AMF avait néanmoins estimé que les sociétés qui le souhaitent pouvaient appliquer l'amendement dit de la « juste valeur » dès leurs comptes semestriels 2005⁸, en considérant qu'il était vraisemblable que cet amendement soit définitivement adopté par l'Union Européenne d'ici la fin de l'année 2005.

L'AMF note que cet amendement a été publié au JOUE le 16 novembre 2005, rendant ainsi son application possible à la clôture 31 décembre 2005 en toute sécurité juridique.

9. Retrait de l'interprétation IFRIC3

Le 24 juin dernier, le *Board* de l'IASB a pris la décision de retirer l'interprétation IFRIC3 sur la comptabilisation des droits d'émission du fait, notamment, du déséquilibre résultant de modèles d'évaluation différents entre les actifs et les passifs concernés. Reconnaisant que les travaux de l'IFRIC avaient abouti à une interprétation techniquement appropriée des normes IFRS actuelles, l'IASB a néanmoins décidé d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour⁹ tout en notant son interaction avec celui en cours au titre de la révision de la norme IAS20 relative aux subventions.

Dans l'attente d'une nouvelle interprétation ou d'une modification de norme existante, l'AMF a considéré qu'il était important, pour les émetteurs concernés, d'afficher clairement en annexe toute l'information nécessaire à la compréhension de l'impact de cette problématique sur les comptes, à savoir notamment :

- la description des droits reçus (volumes, prix) ;
- la situation à la clôture en termes de droits détenus (volumes, prix) et d'émissions réelles ;
- sur la base de la meilleure estimation à la clôture, et si ce risque ne fait pas l'objet d'une provision, l'indication de la mesure dans laquelle l'émetteur serait susceptible de devoir procéder à un achat de droits supplémentaires pour éteindre l'obligation qu'il aurait à la fin de la période de « compliance » de trois ans ;
- le traitement comptable suivi concernant les droits d'émission et les émissions réelles.

10. Entités *ad hoc* contrôlées

La norme IAS27 relative aux états financiers consolidés impose de fournir des informations expliquant la nature de la relation entre l'entité consolidante et la filiale, lorsque l'entité consolidante ne détient pas, de façon directe ou indirecte à travers d'autres filiales, plus de la moitié des droits de vote (§40 c). Cette disposition vise à exposer aux utilisateurs des états financiers les situations dans lesquelles une entité est contrôlée autrement que par la détention d'une majorité de droits de vote, telles que prévues par le paragraphe 13 de la norme IAS27 et explicitées par l'interprétation SIC12 relative à la consolidation des entités *ad hoc*.

L'AMF estime qu'une information satisfaisante sur la nature de cette relation devrait couvrir la description des points suivants :

- le nom de l'entité,
- la nature de ses activités,
- la taille de ces activités
- la description de la nature du contrôle.

L'information devrait être d'autant plus détaillée que l'entité a un poids significatif par rapport au groupe, étant précisé que l'information à donner vise les seules entités significatives.

⁸ Voir en ce sens le communiqué du 27 juin 2005 intégré dans la Revue Mensuelle de juin 2005 et notamment la partie relative aux normes applicables lors de l'élaboration des comptes semestriels page 38.

⁹ Voir IASB Update de septembre 2005.

11. Information relative aux montages déconsolidants

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire avaient publié en novembre 2002 une recommandation relative aux montages déconsolidants et sorties d'actifs¹⁰ afin de fournir aux utilisateurs des états financiers une information de qualité sur les transactions hors bilan des émetteurs, et ce, dans le cadre des règles comptables françaises applicables.

Avec le passage aux normes comptables internationales, un certain nombre de transactions considérées comme hors bilan en règles françaises doivent désormais être consolidées et ainsi faire l'objet d'une information circonstanciée en annexe. Néanmoins, il demeure toute une série de transactions avec des tiers dans lesquelles l'émetteur peut avoir des obligations envers ceux-ci (certains contrats de garantie, intérêts conservés dans des actifs transférés à un tiers, instruments dérivés...).

Les normes IFRS imposent, dans des circonstances particulières, la présentation de certaines informations liées à ces transactions, mais d'une façon qui peut être dispersée, car ce sont différentes normes qui se trouvent concernées :

- la norme IAS1, relative à la présentation des états financiers, précise, de façon générale, que les notes doivent fournir toute information qui n'est pas présentée directement dans l'un des états de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau de variation des capitaux propres, tableau des flux de trésorerie) mais qui est pertinente pour leur compréhension (§ 103) ;
- la norme IAS37, qui traite notamment des passifs éventuels, impose de fournir certaines informations concernant ces éléments. A moins que la possibilité de sortie de ressources y afférente ne soit éloignée, l'entité doit donner, pour chaque catégorie de passif éventuel existant à la date de clôture, une description brève de sa nature et, lorsque c'est réalisable, une estimation de son effet financier, de même qu'une indication des incertitudes liées à son montant ou à la date de sortie de ressources (...) (§ 86) ; en outre, pour déterminer quelles provisions et quels passifs éventuels peuvent être regroupés pour la présentation de cette information, il est nécessaire de considérer si leur nature est suffisamment similaire (...) (§ 87) ;
- enfin, la norme IAS32, relative à la présentation des instruments financiers, indique que l'objectif des informations qu'elle requiert est d'améliorer la compréhension de l'impact des instruments financiers sur la position financière, la performance et les flux de trésorerie, mais également d'aider à apprécier le montant, la date et la certitude des flux de trésorerie futurs liés à ces instruments (§ 51).

L'AMF estime qu'une des façons pédagogiques de présenter l'information telle que requise par les normes IFRS précédemment citées serait celle qui permettrait à l'investisseur de comprendre l'étendue de ces transactions, leurs impacts sur les comptes et les circonstances qui génèreraient des passifs significatifs. Cette information pourrait porter, par exemple, sur :

- l'appréciation de l'importance de ce type de transactions dans le financement global du groupe,
- la nature et le montant des intérêts conservés par l'émetteur, des titres émis et autres endettements encourus,
- la nature et le montant des passifs et passifs éventuels significatifs, ou qui vont probablement le devenir, ainsi que les événements ou circonstances qui seraient de nature à les faire naître (par exemple, si la notation d'un émetteur devait baisser en dessous d'un certain seuil, certaines des transactions hors bilan imposeraient à l'émetteur le rachat d'actifs ou la comptabilisation de passifs).

12. Estimations utilisées dans les méthodes comptables clés

Les émetteurs ont continuellement recours à des estimations et au jugement pour l'élaboration des comptes, en se basant sur leur expérience mais aussi d'autres facteurs tels que la survenance probable d'évènements futurs¹¹.

La norme IAS 1, relative à la présentation des états financiers, précise qu'une entité doit fournir dans ses notes des informations sur les hypothèses clés concernant l'avenir et les autres sources principales

¹⁰ http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/4387_1.pdf

¹¹ Ce sont typiquement sur ces éléments que porte la partie du rapport général des commissaires aux comptes relative à la justification de leurs appréciations, en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce.

d'incertitude liées aux estimations à la date de clôture, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et passifs au cours de la période suivante (§ 116). Une explication quant à la nature et la valeur comptable à la clôture de ces actifs et passifs devra ainsi être fournie.

Tel peut être le cas, par exemple, de l'estimation de la dépréciation des actifs. La valeur recouvrable des actifs affectés aux unités génératrices de trésorerie (UGT), déterminée sur la base de valeurs d'utilité, nécessite l'utilisation d'estimations¹². L'émetteur peut utilement donner la sensibilité de la dépréciation aux hypothèses clé telles que le taux de croissance des flux futurs de trésorerie et/ou le taux d'actualisation de ces mêmes flux.

De la même façon, en cas de provisionnement pour remise en état de site, l'entité peut avoir mené des analyses et des estimations à l'aide de ses conseils afin de déterminer la date et le montant des sorties de ressources probables. Les coûts de remise en état estimés sont comptabilisés en provision et si le montant de l'obligation est finalement différent, le compte de résultat est impacté. Là aussi, une information sur la sensibilité du montant de la provision à des variables importantes peut être très utile.

¹² D'ailleurs, dans le cas où l'UGT comporte des écarts d'acquisition ou des incorporels à durée de vie indéfinie, la norme IAS36 impose une description de chaque hypothèse clé ainsi que leur détermination : celle-ci est le reflet de l'expérience passée, de sources externes d'information. Si ces données ont été modifiées, il faut en expliquer la cause et l'ampleur (§ 134).